

FONDS D'AMORÇAGE TECHNOLOGIQUE APPEL DE PROPOSITIONS

Modèle de convention de société en commandite – Principaux paramètres

Le présent document résume certains des principaux paramètres du modèle de convention de société en commandite (la « Convention ») qui sera utilisé pour constituer les Fonds d'amorçage technologique. La Convention peut être consultée sur le site Internet d'Investissement Québec au.

www.investquebec.com/fondsamorçage/. Veuillez noter qu'il s'agit d'un document de travail fourni aux proposant à titre d'information uniquement.

- Activités de la société en commandite :** Investir, sous forme d'équité ou de quasi-équité, dans des entreprises technologiques basées au Québec au stade de l'amorçage.
- Commanditaires :** Les commanditaires comprennent Investissement Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), et FIER Partenaires, société en commandite, ainsi que les investisseurs privés amenés par le commandité.
- Processus décisionnel :** Certaines décisions importantes nécessitent le consentement préalable des commanditaires, soit : par Consentement d'une majorité spéciale ou Consentement majoritaire. Le « Consentement d'une majorité spéciale » désigne le consentement de (ou la décision prise par) chacun de (i) Investissement Québec, (ii) Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), (iii) FIER Partenaires, société en commandite et (iv) des commanditaires qui détiennent plus de 50% de la totalité des parts détenues par les commanditaires autres que ceux mentionnés à (i), (ii) et (iii). Le « Consentement majoritaire » désigne le consentement de (ou la décision prise par) des commanditaires qui détiennent plus de 50% de la totalité des parts détenues par les commanditaires.
- Taille du fonds :** Le fonds aura une taille minimale de 41 250 000 \$ et l'apport du secteur privé sera au minimum de 8 250 000 \$. La contribution du commandité sera de 1% du capital total du fonds.
- Durée :** Sous réserve des dispositions relatives à la dissolution de la société en commandite, la durée initiale de la société en commandite sera de 10 ans. La durée initiale pourra être prolongée à la demande du commandité, et ce, pour au plus deux périodes supplémentaires d'un an chacune sujet à l'obtention du Consentement d'une majorité spéciale des commanditaires à cet effet.
- Période d'investissement :** Désigne la période commençant à la date de signature de la

Convention et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle • % du capital engagé global est, soit (i) investi ou commis aux termes de placements autorisés, ou (ii) requis pour le paiement des dépenses de la société en commandite impayées, engagées, courues ou raisonnablement prévisibles pour la durée initiale de même que pour tout report;
- b) la date du •e anniversaire de la signature de la Convention; et
- c) la date à laquelle la période d'investissement prend fin suite au Consentement d'une majorité spéciale des commanditaires.

Apports de capital :

Les associés s'engageront, lors de la signature de la Convention, à souscrire pour un montant déterminé (le « Capital engagé »). Un apport de capital initial sera effectué lors de la signature de la Convention, lequel devra être équivalant à • % du Capital engagé. Les apports de capital additionnels seront effectués par voie d'appels de versements demandés par le commandité. Sous réserve de l'obtention du Consentement d'une majorité spéciale des commanditaires, (i) aucun appel de versement ne pourra excéder • % du Capital engagé global, et (ii) pour chaque exercice financier, les appels de versement ne pourront excéder cumulativement • % du Capital engagé global. La Convention prévoit diverses conséquences applicables dans l'éventualité du défaut d'un associé de contribuer son Capital engagé.

Gestion :

Sous réserve de certaines décisions importantes requérant le consentement des commanditaires, le commandité gère les affaires de la société en commandite.

Cession :

Il est interdit de céder ou d'affecter les parts, sous réserve de certaines cessions autorisées et du droit par un associé de céder ses parts conformément aux dispositions relatives au droit de première offre prévu à la Convention.

Comité de suivi :

Investissement Québec, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et FIER Partenaires, société en commandite, constitueront, à la date de signature de la Convention, un comité de suivi, lequel sera notamment responsable d'effectuer le suivi des investissements et autres activités de la société en commandite, et ce, afin notamment de s'assurer du respect de la Convention et de la politique d'investissement.

Autres comités :

Le commandité devra constituer un comité aviseur ayant pour mandat de •.

[Note aux proposant: Les proposant devront indiquer le mandat et la composition des autres comités qu'ils souhaitent mettre en place. Chaque fonds se dotera d'un comité avisé composé de représentants des commanditaires. De plus, le commandité pourrait également mettre en place un comité consultatif d'investissement constitué entre autre d'experts reconnus dans les secteurs visés par la société en commandite.]

Distributions :

Sous réserve de toute exigence législative et des autres dispositions applicables de la Convention, le Commandité décide du montant et du moment de toute distribution. Sous réserve de certaines dispositions prévues à la Convention, toutes les distributions faites avant la dissolution de la société en commandite ne seront faites qu'en espèces.

Conflits d'intérêts :

La Convention énonce certaines règles relatives aux conflits d'intérêts.

[Note aux proposant: Les proposant sont invités à suggérer les modalités applicables dans l'éventualité où un Commanditaire était déjà, directement ou indirectement, impliqué à titre d'investisseur dans une entreprise où un placement est envisagé de même que les modalités applicables aux situations de co-investissements.]

Répartition des distributions :

Les distributions seront effectuées de la façon et dans l'ordre suivants :

- a) entre les associés, en proportion de leur capital versé respectif, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total égal au capital versé;
- b) entre les associés, en proportion de leur capital versé respectif, et ce, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour procurer un rendement cumulatif composé annuellement de • % du capital versé; et
- c) le solde, selon les proportions suivantes : (i) • % aux commanditaires, en proportion de leur capital versé respectif, et (ii) • % au commandité.

[Note aux proposant: Dans le cadre de l'appel de propositions, les proposant sont invités à établir une formule de distribution conforme aux normes de l'industrie.]

Personne(s)-clé(s) :

Les proposant doivent identifier une ou plusieurs personne(s)-clé(s) qui devront se consacrer à plein temps aux affaires de la société en commandite. À défaut pour la ou les personne(s)-clé(s) de se consacrer à plein temps aux affaires de la société en commandite, la période d'investissement sera suspendue. La

Convention prévoit certaines dispositions quant au remplacement de la ou les personne(s)-clé(s).

Frais de gestion :

La société en commandite paiera tous les frais administratifs engagés de bonne foi pour le compte de la société en commandite ou du commandité. Sous réserve de certaines exclusions spécifiques, les frais de gestion annuels ne doivent pas excéder, sur une base annuelle, • % du capital maximum de la société en commandite, excluant les taxes applicables.

[Note aux proposants : Pourcentage à être déterminé selon les normes de l'industrie.]

Démission réputée du commandité :

La Convention prévoit certains cas de démission réputée du commandité, tel la faillite, insolvabilité, dissolution, liquidation, l'exercice d'activités autres que celles reliées à ses fonctions de commandité, le non-respect de la Convention, incluant la politique d'investissement, un motif valable (tel que ce terme est défini à la Convention).

Destitution du commandité :

Le commandité peut être destitué avec le Consentement d'une majorité spéciale des commanditaires. Le nouveau commandité pour la société en commandite est désigné par le Consentement d'une majorité spéciale des commanditaires.